ARRETE MUNICIPAL

Ville de Cannes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20251113-0000257083-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 13/11/2025
Retour Préfecture : 13/11/2025

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 25/9911

ARRETE

PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE ET INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX DES APPARTEMENTS LOT 3, LOT 4, LOT 10 ET LOT 14 DE LA COPROPRIETE GUIRAUDET AU 2-6 RUE COSTE CORAIL_ PARCELLE BP0096

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le compte rendu établi le 09 octobre 2025 par la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes ;

Vu le rapport du 20 octobre 2025, dressé par M. Grégory RUSSO, expert, désigné par le syndic de copropriété Citya Immobilier, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'à l'issue d'une évaluation visuelle approfondie de l'état structurel des planchers, il est constaté dans 4 appartements que des poutres ainsi que des solives sont dans un état fortement dégradé, constituant un risque pour la sécurité des occupants ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens, des occupants et des tiers en cas d'effondrement des planchers concernés ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

ARRÊTE

Mise en ligne le 14/11/2025
jusqu'au 14/01/2026

Article premier :

Il est ordonné une mise en sécurité d'urgence de la copropriété dénommée LE GUIRAUDET située au 2-6 Rue Coste Corail 06400 Cannes, référence cadastrale n°BP0096, pris en la personne de

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20251113-0000257083-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 13/11/2025
Retour Préfecture : 13/11/2025

son syndic, la SOCIETE CITYA IMMOBILIER, dont le siège social est situé au 9 rue Saint-Honoré 06400 Cannes.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LE GUIRAUDET, pris en la personne de son syndic, est mis en demeure d'effectuer dès notification du présent arrêté :

- la mise en sécurité par étaiement des zones concernées et de maintenir les 4 logements SCI MCP et compagnie RDC3, Madame VIDAL R+1, Madame FONKOU R+1 et Madame DELFORGE-COSTE R+2, inoccupés jusqu'à réalisation des travaux de renforcement ou de reconstruction des planchers.

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :

Il est ordonné l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux aux copropriétaires et tous occupants de leur chef à compter de la notification du présent arrêté :

- de l'appartement du RDC (lot 4) : SCI MCP Compagnie - Monsieur CAULET 8 rue de la paix 75 002 PARIS
- de l'appartement du R+1 (lot 10) : Madame Irène Diane FONKOU 15 route de Valbonne, RDC gauche 06 110 LE CANNET
- de l'appartement du R+1 (lot 3) : Madame Françoise VIDALE 74 avenue des 16èmes Jeux Olympiques – Le Colombier – 73 600 MOUTIERS TARENTAISE
- de l'appartement du R+2 (lot 14) : Madame Isabelle DELFORGE-COSTE 10 rue Louis Vicat 75 015 PARIS

Article 4 :

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

L'accès à l'immeuble est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôle et entreprises dûment qualifiés choisis par le propriétaire / syndic, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20251113-0000257083-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 13/11/2025
Retour Préfecture : 13/11/2025

Article 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après la réalisation des travaux de mise en sécurité des locaux sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

-Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;

-Monsieur le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours ;

-Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de le Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;

-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

-Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

-Monsieur le Président du Conseil Départemental en charge du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20251113-0000257083-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 13/11/2025
Retour Préfecture : 13/11/2025

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques Municipale de Cannes, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 13 NOV. 2025

MAIRIE DE CANNES N° 02 ALPES MARITIMES

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER